

La communauté protestante de **Velaux** sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Pierre Sambuc (1643-1667)

Transcription et prise en notes : Bernard APPY

Description :

310 E 443 :

1643-1648 : Quelques actes pris en notes concernant l'Église réformée de Velaux-Aix-Marseille.

310 E 445 :

1655-1656 : Actes concernant l'implantation de la famille Appy à Velaux.

310 E 447 :

1663-1667 : Actes concernant la famille Appy de Velaux.

AD 13 (Aix-en-Pce)

310 E 443
Pierre SAMBUC 1643-1648
Notaire de Velaux

Prise en notes : Bernard APPY

1645

f° 92 à 93 :

Quittance pour les Anciens contre M. Recend, ministre

- 28 mai 1645, après midi
- M. Jacques RECEND, ministre dudit Velaux
a reçu de :
- André GARDIOL, Jacques MOURET, Pierre BOUDOYRE, anciens de l'Église réformée de Velaux
- la somme de 50 livres
- Pour : le quart de 200 livres
"pour les reparations faictes par feu M. Barthelémy Recend, son père, à la maison où ledict M. Recend habitte, qu'est en commung et indivis avecq ceux de ladicte Relligion de Marseilhe et Aix, et c'est ensuicte de la dellibération tenue en Consistoire le 8e avril 1635"
- Et promet de les faire tenir quittes *"tant dans le Livre du Consistoire qur autres à la présante incluze, sans préjudice des 300 livres, à quoy ce truvent encors monté lesdictes resparation. Comme de mesme a, ledict M. Recend, confessé estre comptant et satisfait de la somme de 92 livres quy luy sont deubes toutes les années par ladicte Esglize de Vellaux depuis que ledict M. Recend exerce ladicte charge de pasteur jusques au mois de septembre dernier passé, ensamble des fraictz faictz aux Sinoddes jusques à ce jourd'huy, toutes quictances aussy à la présente incluze"*

Signature de Jacques RECEND :



f° 101v° à 103v° :

Cession pour Jean Recend contre André Recend, son frère

- 17 juin 1645, après midi
- André RECEND, de Mérindol

cède à :

- Jehan RECEND, bourgeois, de Mérindol, son frère
- à exiger de M. Jacques RECEND, ministre, de Velaux
- la somme de 55 écus (165 livres)

qu'il ce truve obligé envers ledict André Recend, par acte d'oblige receu nous, notaire, le 17 décembre 1644

Savoir : 60 livres à la St-Laurent prochaine,
le reste le 17 décembre 1645.

- Prix : une mule poil noir qu'André RECEND a reçu de son frère Jehan

- Le même jour, nous notaire avons notifié la présente cession à Jacques RECEND, auquel, parlant à sa personne, a dict qu'il n'accepte aucune cession, attendu que ledict André, son frère, luy a cédé, luy doit pareilhe et plus grande somme

- Fait à Velaux, dans la maison de M. Jacques RECEND
Ledict M. Jacques n'a volleu signer

f° 179v° et 180 :

Oblige pour les Anciens de l'Esglize de Marseille, Aix et Vellaux, contre M. Jacques Recend.

- 17 septembre 1645, après midi
- M. Jacques RECEND, ministre à Velaux

doit aux :

- Anciens de l'Église réformée de Marseille/Aix/Velaux (ceux de Marseille et d'Aix étant absents) : Jacques MOURET, André GARDIOL et Pierre BOUDOYRE, Anciens de Velaux

- la somme de 250 livres

Lesquelles luy sont demeurées entre ces mains, de l'argent des Pauvres de ladicte Esglize, suivant la dellibération tenue en Consistoire le 3 septembre 1645

- Payable : dans un an prochain, jour pour jour

1646**f° 64 à 67 :**

Transaction entre M. Jacques Recend et Jehan et André Recendz, frère

- 2 juin 1646, après midi
- M. Jacques, Jehan et André RECEND, frères, de Velaux et Mérindol

font un compte final

- après leur partage et sa ratification.

- Pour Jacques RECEND :

Ce treuve que ledit M. Jacques a payé ou payera à l'advenir au Sr Piellat, sy-devant ministre, demeurant à Orange, la somme de 300 livres (...)

De plus, pour sa part le concernant de la cession à luy faicte par Damoizelle Payanne, leur mère, pour la pention à elle deube jusque aujourd'huy, amiablement, de l'entremise de leurs amis accordés à la somme de 53 livres 15 soulz.

- Pour Jehan RECEND :

Ledit Jehan ce treuve avoir payé ou payera à la descharge dudit M. Jacques, la somme de 158 livres 13 soulz pour sa part du debte qu'ilz ce treuvent debvoir (...) à la Communauté dudit Vellaux (...) et cest, pour sa portion et 3e le concernant.

Que encore ce treuve deub audict Jehan, par ledict M. Jacques, pour sa 3e que ledict Gédéon debvoict audict Jehan : 16 livres 3 soul ; comme aussy pour son thiers, 35 livres que ledit feu Gédéon ce treuvoit debvoir audict Jehan (...) ; de quoy il sera tenu faire apparoir d'oblige, compte final ou promesse de la part dudict feu Gédéon ; aussy 12 livres que ledict Jehan a payé à la descharge dudit M. Jacques, pour le thiers dudit feu Gédéon , à Scipion Blanc, de Mallemort.

De plus, la somme de 165 livres que ledit M. Jacques ce treuve debvoir audict Jehan par acte de cession rière nous, notaire, par ledict André, son frère (...)

Et finalement la somme de 85 livres pour son thiers le concernant du debte qu'ilz ce treuvent encores debvoir à feu ...¹ Teissier, vivant bourgeois, de Leurmarin.

Revenant toutes lesdictes sommes à (...) la somme de 466 livres 19 soulz. Et par ce moyen, ce treuve que ledit Jehan a payé, acquitté (...) la somme de 113 livres 4 soulz, desquelles ledict M. Jacques rellevera, payera et fera tenir quicte ledit Jehan envers la Communauté dudit Vellaux.

- Pour André RECEND :

Ce treuve que ledict André doibt audict M. Jacques, par le contract rière nous, notaire, pour renthe et asept de la 3e part et portion dudit feu Gédéon, que encores pour la pention et cession à luy faicte par la Damoizelle Payanne, sa mère, jusques aujourd'huy, (...) ce treuve que ledict André doibt audit M. Jacques la somme de 200 livres qu'il payera à la descharge dudit M. Jacques au S^r François Poussel, bourgeois, de Cadenet, leur beau-frère. André doit à Jean : 76 livres, payables à la St-Barthélemy prochaine.

f° 67v° à 68v° :

Compte final entre Jehan Recend et André Recend, son frère

- 2 juin 1646, après midi

- Jehan et André RECEND, frères, de Mérindol

ont fait un compte final :

- André doit à Jehan : 76 livres, puis après de nouveaux calculs : 40 livres

- Payables : à la St-Barthélemy prochaine ; ou à Michel MAYNARD, Maître tailleur, de Mérindol

- 12 septembre 1646

- Jehan RECEND, bourgeois, de Mérindol, quitte son frère, André RECEND

f° 75 : Mariage Jehan PERAUD / Jehanne BOYE
RPR

Jehan PERAUD, ménager, de Vellaux, fils de + Pierre et de + Izabeau BARBIERE

Jehanne BOYE, fille de + Jacques et de Jehanne GERBE, de Vellaux

f° 166v° : Testament Joseph BARBIER
RPR

fils de + Roch et de Marguerite JUVENTE, de Vellaux

Héritier universel : Louis APY, son frère utérin, fils de + Estienne et de ladite JUVENTE

¹ . Laissé en blanc.

1647

f° 59v° à 60v° :

Quittance pour les Anciens de l'Esglize de Vellaux, contre M. André Génoyer, ministre.

- 10 juin 1647, avant midi

- M. André GENOUIER, ministre de Vellaux en l'année dernière

a reçu des :

- Anciens de l'Église réformée de Vellaux, et des mains d'André BERTIN, Jehan SEGUIN, Jacques MOURET, Gaspard BERTIN et Pierre BOUDOYRE et propre argent dudict Mourte, exateur desdits deniers ou de sa recepte

- la somme de 92 livres

pour sa part et portion deube audict S^r Génouier pour ses sallères d'une année, pour avoir servy ledict lieu en l'exercisse du ministère

- Quittance dudict GENOYER pour cette somme, et pour celle de 5 livres pour un quart des despences et fraictz faitz par ledict S^r Génouier au Sinode tenu à Mérindol le 27 mai 1647.

- Revendications dudict GENOYER :

Sauf et sans préjudisse audict S^r Génoyer de ce pourvoir pour les prétentions qu'il a contre ladicte Esglize de Vellaux et annexes, pour ce quy luy avoict esté promis verbalement par le S^r Rigon, dépeuté de ladicte Esglize au Sinodde tenu à Leurmarin le 8 juin 1646, quant auroict esgard à la despence extraordinaire que ledict S^r Génoyer devoit faire au servisse de ceste Esglize.

Comme aussy sans préjudisse de ce pourvoir contre ladicte Esglize pour ce quy prétand luy estre deub pour le transport de sa personne et de ses hardes, à quoy on avoit promis y avoir esgard, de quoy il en proteste en la meilleure forme qu'il peult, déclarant qu'il a appellé (...) des articles du Sinoddes tenu audict Mérindol, par lequel est dérogé aux précédants.

- Réponse des Anciens :

Au contraire, lesdictz Anciens protestent contre dudict S^r Génoyer pour n'y avoir esté promis aulcune choze audit Sinodde tenu à Leurmarin, pour la despence extraordinaire, transport de sa personne que hardes, n'y ayant aulcun deffault pour ladicte Esglize de Vellaux et annexes ; et en cas que luy soict deub quelque choze, c'est à l'Esglize de Manosque de le supporter et non à celle de ce lieu et annexes, pour n'avoir requis ledict S^r Génoyer, s'arrestant à l'ordonnance tenu audict Mérindol.

f° 61 et 61v° :

Quittance pour les Anciens de l'Esglize de Marseilhe, contre M. André Ginoyer, ministre

- 10 juin 1647, avant midi

- M. André GENOYER, ministre en ce lieu de Vellaux en l'année dernière

a reçu des :

- Anciens de l'Église réformée de Marseille, absents et des mains d'André BERTIN

- la somme de 40 livres,

reste de 140 livres, pour sa part et portion qu'il luy est deube pour les gages d'une année, pour l'exercisse du ministère audict Vellaux, à raison de 300 livres

- Quittance dudict GENOYER pour cette somme, et pour la somme de 10 livres pour sa part les concernant des fraictz faitz au Sinodde tenu à Mérindol le 27 mai 1647

- Revendications dudict GENOYER :

Sauf et sans préjudisse audict S^r Génoyer de se pourvoir pour les prétentions qu'il a contre ladicte Esglize, pour ce quy luy avoict esté promis verbalement par le S^r Rigon, dépeuté de ladicte Esglize au Sinodde tenu à Leurmarin, quant auroict esgard à la despence extraordinaire que ledict S^r Génoyer devoit faire au servisse de ceste Esglize.

Comme aussy de ce pourvoir pour les despences faictes tant au transport de sa personne que meubles, à quoy ont avoict promis y avoir esgard

De quoy il en proteste en la meilleure forme qu'il peut, déclarant qu'il a appellé des articles du Sinoddes teneu audict Mérindol, par lequel est desrogé aux précédants.

- Réponse dudit BERTIN, pour les Anciens de Marseille :

Au contrère, ledict Bertin (...) proteste contre ledict S^r Génoyer pour n'y avoir esté rien promis aucune chose audit Sinodde teneu à Leurmarin, pour la despence extraordinaire, transport de sa personne que hardes, n'y ayant aucun deffault pour ladicte Esglize et annexes ; n'ayant iceux requis ledict S^r Génoyer, mais c'est à l'Esglize de manosque de les supporter.

Signature d'André GENOYER :



1648

f° 18v° : Mariage André ANDRIVET / Anne MAYETTE
RPR

André ANDRIVET, M^e tisseur à toile, de Velaux, fils de Mathieu et Louyze RAMBERTE, de Velaux

Anne MAYETTE, fille de + Estienne et Anne SAMBUQUE, de Lacoste

f° 60 et 60v° :

*Quittance pour RECENDZ, contre PAYANNE,
sa mère*

- 26 mai 1648

- D^{lle} Anne PAYANNE, veuve de + M. Barthellemy RECEND, vivant ministre à Velaux

a reçu de :

- Jehan et André RECENDZ, frères, bourgeois, de Mérindol, ses enfants

- la somme de 54 livres

pour la pention à elle deube et quy eschéra le 2 juin 1648

AD 13 (Aix-en-Pce)

310 E 445
Pierre **SAMBUC 1655-1656**
Notaire de Velaux

Transcription et prise en notes : **Bernard APPY**

1655

f° 261v° à 264 :

Mariage entre Jacques Apy et Marguerite Péraud

L'an 1655 et le 19^e jour du mois de décembre, après midy.

À l'honneur et gloire de Dieu, et pour la multiplication du genre humain, mariage a esté traicté par parolles ...² pour lequel parfaire et acomplir.

Constituent en leurs personnes Jacques Apy, fils à feus Estienne et Marie Meynarde, du lieu de Mérindol, d'une part ; et honneste filhe Marguerite Péraud, filhe légitime et naturelle de Jehan et Anne Lion, de ce lieu de Vellaux, d'aultre.

Lesquelz, Jacques Apy adicisté de Marguerite Jouvente, femme en secondes nopces à feu ledict Estienne Apy, son père, de Joizé Barbier, dudict Vellaux, et autres ses bons amis et parens, et ladicte Péraud, dudict Jehan Péraud et Anne Lion, ses père et mère, et de Jehan Péraud, son frère, ont promitz comme promettent soy prandre et espousé pour mary et femme, et icelluy cellébrer comme tous vraix chrestiens dans la Relligion resformés doibvent faire, dans laquelle ilz font profession, lorsque de ce faire l'un par l'autre en seront requis, et ainsin l'ont promis et juré.

Et parce que la dot est le propre patrimoyne des femmes qui se ...³ au mary pour la femme pour ...⁴ et facilement les charges supporter. À ces cauzes ont, lesdictz Jehan Péraud et Anne Lion, tous deux ensamble l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout sans division, droict ni ordre de discussion, renonçant au bénéfice d'icelle, ont constitué et adsigné en doct à ladicte Marguerite Péraud, sa filhe, et pour elle audict Jacques Apy, son beau-fils, la somme de 150 livres, et cest, pour tous droictz et advantage que ladicte Péraud peult demander et prétandre sur ses biens et héritage de leurdictz père et mère, soict par droict et légitime supplément d'icelle, et cest, oultre et par-dessus les meubles, linges et accoutremens que ladicte Péraud aura, quy seront estimés par amis comungs des parties, et reconnus⁵ par ledict Apy.

Laquelle somme de 150 livres sera payée ausdictz mariés, sçavoir : un coin de terre au prix d'icelle, avecq le semé de bled quy y est, que ladicte Lione possedde au terroir dudict Vellaux et carthier du Chemin du Moullin, que contient 3 panalz de sepmance ou environ, que confronte de levant ledict chemin, midy les hoirs d'André Seguin dudit midy,

² . Deux mots illisibles.

³ . Mangé par les vers.

⁴ . Mangé par les vers.

⁵ . Lecture incertaine de ce mot.

et couchant Magdeleine Roarde, et du septraion ledict chemin, et autre ses confronts plus vrais et véritables sy point y en a ; soubz la majeure, directe et seigneurie du seigneur marquis de Marignane, baron de ce lieu, aux charges qu'il ce treuvera faire ; franche ausdictz mariés de tous arrérages de tailhes et despartement jusques au jourd'huy, ausdictz mariés. Laquelle terre et sepmé de bled sera extimée par amis, et ce que montera en sera fait rapport ou quictance an marge ou pièce de cest acte.

Et le reste, pour faire l'entier et parfaict complément desdictes 150 livres sy-dessus bailhées en doct, sera payés et expédié par lesdictz Péraud et Lione ausdictz mariés dans 3 années du jourd'huy comptables, 1/3 chasque années ; et cest, à peyne de tous despens, domaiges, inthérêts.

Toutes lesquelles sommes que ledict Appy recepvra, a promis assuré et reconnoistre à ladite Péraud sa femme, et ce, sur tous et ungs chascungs ses meilleurs biens présent et ad venir ; soubz promesse luy randre et restituer le cas de restitution advenant, que Dieu garde, à quy de droict appartiendra.

Laquelle terre sy-dessus désamparée a, ladicte Lione, vuidé, ceded, quicté et totalement dézamparé avecq ledict sepmé, à ses dictz beau-fils et filhe pour en faire, dès ce jourd'huy, à son plaizir et vollonté, comme de ses biens et cause propres. Et ce, soubz toutes les clauzes à ce requizes et nécessaire, soubz promesse de luy faire avoir, jouir et tenir, et luy estre teneue de toute esviction et garantie générale et particullière, de droict et d'effaict, en bonne et deub forme.

Se sont donnés et donnent, lesdictz mariés, au plus vivant de l'un d'eux, sçavoir : ledict Apy à ladicte Péraud, sa fiancé, 30 livres, et ladicte Péraud audit Apy, son fiancé, la moitié qu'est 15 livres, pour estre icelle somme prinzes et enlevée sur les biens du premier mourant.

Ensemble se sont donnés et donnent les robbes et joyaux nuptiaux quy ont esté faitz à comungz des fraictz des parties.

Pour la valliditté et enregistrement ⁶ desquelles donations ont, lesdictz mariés, constitué leur procureur, sçavoir ledit Apy M. Bourdon et ladicte Péraud M. Roubaud, procureur au saint siège général d'Aix, pour, par-devant Monsieur le Lieutenant général audict siège, demander et requérir ... ⁷ authorization et enregistrement du susdit acte donation, promettent avoir agréable tout ce quy par eux sera fait, et les rellever de toute charge de procuracion ... ⁸.

Et pour l'observation du contenu au présent acte de mariage que les parties ont pour agréable et promettent n'y contravenir, et pour l'observation de ce, ont obligé leurs biens et droictz à toutes Cours des submissions de ce pays et autres de Prouvence.

L'ont juré et requis acte qu'a esté fait et publié à Vellaux, dans la maison de Daniel Seguin, nepveu dudit Pérau et Lione.

En présance d'icelluy, François Favier, Jehan Mouret, Pierre Gayde et Jacques de La Porte, tous mesnagers, dudict Vellaux, tesmoins requis et soubzsigné quy l'a seu.

F.Favier

D.Seguin

J.Seguin

Sambuc, not.

f° 267v° :

Quittance Meilhe contre Appy

- 28 décembre 1655, avant midi

- Jacques APPY, du lieu de Mérindol, résidant à Vellaux

a reçu de :

- Jean MEILLE, Me menuisier, de Mérindol

- la somme de 42 livres, à quoi a été apprécié le prix d'un lit, un coffre et paistrain, le tout noyer.

⁶ . Lecture incertaine de ce mot.

⁷ . Un mot illisible.

⁸ . Un mot illisible.

- Et ce, en déduction de la somme de 430 livres, reste et entier paiement des biens cédés par ledit APPY vendeur audit MEILHE, par contrat reçu par Me MEYNARD, notaire de Mé-rindol le 1^{er} décembre 1655.

1656

f° 73 à 75 :

Achept pour Apy contre Nicollas

L'an 1656 et le 26^e jour du mois de mars, après midy.

Par-devant nous, notaire royal de Vellaux sougzsigné et tesmoings bas noumés, constitué dans sa personne Louis Nicollas, mesnager, de Rougnac. Lequel, de son gré a vandu, ceddé, quicté et totalement dézamparé sans rétion aucune à Jacques Apy, habitant dans ce lieu de Vellaux, présant, aceptant, estipullant, est à sçavoir :

- *un coin de verger au carthier du Bousquet, terroir dudict Vellaux, de la contenance de 1 panal 1 pounadière ; confrontant de levant M. Recens, midy hoirs de Bertrand Baret, couchant André Seguin, septentrion le chemin de Berre, et autres ;*
- *une vigne et verger audit teroir et carthier du Caullet de Pellissanne, contenant la vigne 4 carthéradde 2/3 de journal, le verger 5 panal 6 pounadières et 1/2, et de tout qu'il puisse contenir ; confronte de levant Jacques Aspret, de midy Melchior Auzies, de couchant Monsieur de Rougnac, septentrion un vergier, et autres ;*
- *autre vigne audit teroir et carthier de Canteperdrix, de la contenance d'1 cartheradde 3 jornaux ; que confronte de levant le viol, de midy Michel Braige, et Jacque Braige, couchant André Gardiol, septentrion M. Piston, et autres ;*
- *et finalement une terre audit teroir et carthier de Frerajonuse, contenant 7 panalx 6 pounadières ; que confronte de levant M. Recens, de midy Sibille Rouarde, de couchant Jehan Seguin, de septentrion Monsieur de Rougnac, et autres.*

Lesquelles propriétés, ledict Nicollas a acquis fait quelques mois de Anthoyne Juge, ainsi qu'en appert deubment en contract sur ce passé rière Me Bertrand, notaire de Berre. Maintenant⁹ icelle propriétés soubz la majour, directe et seigneurie de messire Jehan Baptiste de Court, marquis de Marignane, baron de ce lieu, Gignac, Coudoux, La Bourdounarise¹⁰ et autres plasse ; aux charges qu'ilz se treuveront faire, conformément de la transaction passée entre les prédecesseurs dudict seigneur marquis et prédecesseurs habitans audit Vellaux. Franche icelles propriettée audit Apy achepteur de tous arrearages de tailhe et droict de despartement jusques au jourd'huy, et tailhes et due¹¹ despartement enthièrement ; et franche audit vendeurs du droict de lodz et traizain deub audit seigneur marquis ou à ses fermiers à cauze de ceste venthe et transaction¹².

Laquelle est faite pour et moyennant la somme de 300 livres.

Lesquelles, ledict Apy promet payer, acquitté et satisfaire audit Nicollas ou aux siens, sçavoir :

- *36 livres entre issy et le jour et feste de Pasques prochaine,*
- *et les 264 livres restantes pendant le moix d'aoust prochain.*

Et cest, à peyne de tous despens, domaige, inthérêt.

Et moyennent ce c'est, ledict Nicollas, desmis, despouilhé et dévestu des susdictes propriétés sy-dessus dézignés et confrontées, et d'icelles en a investu, mis et chargé ledict Apy et les siens à ses propres droict, lieu et plasse, pour en faire à toutes ses vollontés, comme de ses biens et cauzes propres, l'en investissant par atouchement des mains à la manière acostumée. Et cest, soubz toutes les clauzes et translations de¹³ et autres de droict à ce requize et nécessaire, sans aucune rétion de fruitz que de semence quy

⁹ . Lecture incertaine de ce mot.

¹⁰ . Lecture incertaine de ce nom de fief.

¹¹ . Lecture incertaine de ce mot.

¹² . Lecture incertaine de ce mot.

¹³ . Deux mots illisibles.

sont à ladite terre. Lesquelles propriétés sy-dessus désamparé et confronté bénéficient¹⁴ de toute plus vallue quelle que ce soit, bien qu'elle exceddast oultre moittié du juste prix. Promect ledict Nicollas faire aussi jouir et tenir audict Appy et aux siens, et luy estre tenu de toute esviction et garantie généralles et particulière, en droict et d'effaict, de bonne et deube forme.

Et pour l'observation de ce ont, lesdictes parties, obligé leurs biens et droictz à toutes Cours des submissions de ce pays et autres ; l'ont juré et requis acte qu'a esté fait et publié audict Vellaux, dans l'étude de nous notaire.

Présant : sire Guilhen Castilhon, Me sirurgien, de Berre, résidant audict Vellaux, et Jehan Tourrat, dudict Vellaux, tesmoings requis et soubzsigné quy a seu.

J. Tourrat

Castilhon

Sambuc, not.

f° 124v° :

Désemparation de terre pour Apy contre Lion et Péraud

- 28 mars 1656
- Suite au contrat de mariage passé entre Jacques APPY, de Mérindol, résidant en ce lieu de Vellaux, et Marguerite PERAUDE, dudict Vellaux, reçu par nous notaire le 19 décembre 1655.
- Feu Jehan PERAUD et Anne LIONE, père et mère de Marguerite PERAUD, avaient constitué en dot la somme de 150 livres, en plus des robes et linges.
- Ces 150 livres devaient être payées :
 - d'une terre qu'Anne LIONE possède à Vellaux, quartier du Chemin de Moulliès, d'une valeur de 81 livres,
 - et d'une terre qu'Anne LIONE possède à Vellaux, quartier du Fauconnier, contenant 7 panaux.
- Anne LIONE, veuve de Jehan PERAUD, désempare cette dernière terre, d'une valeur de 69 livres, *ayant un peu de vignes plantée en icelle*, confrontant du levant Jehan PERAUD, du midi Sibille ROUARDE, du couchant Honoré de LA PORTE, du septentrion chemin de Gallisse.
- Et moyennant ce, Jacques APPY quitte Anne LION de toute la dot et somme de 150 livres constituée à sa femme.
- De même, ledit APPY dit avoir reçu de ladite LIONE 72 livres, estime des meubles et linges de sa femme.
- Ledit APPY promet de faire ¼ de carthérade de vigne à ladite LIONE ou Jehan PERAUD, son fils, dans leurs terres *au quartier que bon leur semblera*.

f° 104 et 104v° :

Quittance de ledit Apy contre S^r Morau

L'an 1656 et le 22^e jour du mois d'avpril, après midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoings, constitué en sa personne M. Jehan Morau, viguier et lieutenant de Juge de Vellaux, et rentier des droictz seigneuriaux de Vellaux, de son gré, a confessé avoir heu et resseu de Jacques Appy, de Mérindol, résidant audict Vellaux, présent, estippulant, la somme de 30 livres et cest, à quoy ilz ont aimablement licquidé les droict de lodz et traizain deub pour raison de l'achept des biens faitz par ledict Apy de Louis Nicollas, mesnager, de Rougnac, amplement mentionné et confronté au contract que a passé, resseu par nous notaire le 26^e mars dernier, au prix de 300 livres.

Desquelles 30 livres pour ledict lodz et traizin, fait grasse du surplus, ledict Sr Moureau en a quicté comme quicte ledict Appy et les siens en deubve forme, fit en tout qu'est de faire pouvoir, a bailhé comme bailhe audict Appy et des siens licence¹⁵ pour en

¹⁴ . Lecture incertaine de ce mot.

¹⁵ . Lecture incertaine de ce mot.

jouir à toutes ses vollontés comme de ses biens et cauzes propres, aux charges que lesdictz biens se treuveront chargés.

Et pour l'observation de ce a, ledict M. Moureau, obligé ses biens et droictz à toutes Cours des submissions de ce payx et autres.

L'a juré et acte qu'a esté fait et publié à Vellaux dans l'estude de nous notaire.

Présant : S^r Pierre Sabatier, bourgeois, d'Eyguières, et Jehan Recens, dudit Vellaux, tesmoings.

Moreau

J.Recens

Sabatier

f° 106v° :

Quittance pour Appy contre Achard et Nicollas

L'an 1656 et le 28^e jour du mois d'apvril, advant midy.

Par-devant nous, notaire royal de Vellaux soubzsigné et tesmoings bas noumés, constitué en sa personne Paul Achard, renthier des droictz seigneuriaux de ce lieu de Vellaux.

Lequel, de son gré tant en ses propres et privé nom que pour et au nom de M. Jehan Morau, viguier et lieutenant de Juge dudict Vellaux, son associé, a confessé avoir heu et resseu de Jacques Appy, de Mérindol, rézidant audict Vellaux, présent, estippulant, et de ses propres deniers, la somme de 36 livres, payé ledict Appy à la descharge de Louis Nicollas, d'un verger acquis de Anthoyne Juge et vandu par ledict Nicollas audict Appy, et à compte du prix d'iceux payable ledit Appy de l'adcor et consantement dudict Nicollas, et pour la paye eschue à Pasques dernière.

Desquelles 36 livres, ayant ledict argent esté resseu, ainsi qu'a dict, depuis le 21 de ce mois, ledict Achard en quicte ledict Appy et les siens, proumect à jamais ne luy en faire demande et proumect le faire tenir quicte dever ledict Nicollas, à peyne de tous despens, domaiges, inthérêt. Obligeant, pour raison de ce, ledict Achard, ses biens à toutes Cours.

L'a juré, et acte fait à Vellaux dans l'estude de nous notaire. Présant : Anthoyne Damours, sirurgien, Estienne Gillet, cordonnier, de Vellaux, tesmoings requis et soubzsigné quy a seu.

A.Damour

Sambuc, note.

f° 127 :

Déseparation de biens par retrait pour Baret contre Appy

- 7 juin 1656, avant midi

- Jacques APY, du lieu de Mérindol, habitant en ce lieu de Vellaux.

- Lequel, en conséquence de l'instance de retrait lignager des biens assis audit Vellaux par lui acquis de Louis NICOLLAS, ménager, de Rognac, par acte rière nous notaire le 26 mars 1656, contre lui intentée par Claude BARET, ménager, de Vellaux, comme mari et maître des biens et droits de Magdeleine NICOLLANE, sœur de Louis, vendeur.

- Pour cette raison, une ordonnance des officiers de Vellaux porte sur la liquidation des frais et prix payés par ledit APPY. Le remboursement se monte à la somme de 91 livres 10 sous.

- Laquelle somme, ledit APPY a confessé l'avoir reçu dudit BARET.

f° 127v° :

Achat Jacques Appy contre Seguin

- 9 août 1656, avant midi

- Daniel SEGUIN, ménager, de Vellaux

a vendu à :

- Jacques APPY, du lieu de Mérindol, habitant à Velaux.
- Un coin de vigne, audit Velaux (quartier de Canterperdrix), tant de son propre que du 1/3 à lui délaissé par héritage de + Jehan SEGUIN, son frère, confrontant du levant les MOURET, du midi les hoirs de Pierre SEGUIN, du couchant le fossé, du septentrion les hoirs d'André SEGUIN, contenant 3 panaux.
- Pour le prix de 126 livres, payables dans le mois.

f° 252v° :

Oblige Communauté de Vellaux contre Appy

- 29 octobre 1656
- Jacques APPY

doit à :

- la Communauté de Velaux
 - la somme de 7 livres 16 sous.
 - Payable à la St Jean-Baptiste prochaine.
- Le 8 septembre 1657, Mifren GRAILHE, ayant charge de la Communauté de Velaux, a reçu dudit APPY la susdite somme.

AD 13 (Aix-en-Pce)

310 E 447
Pierre SAMBUC 1663-1667
Notaire de Vellaux

Transcription et prise en notes : Bernard APPY

1663

f° 134v° à 136 :

Arrentement Appy contre Boudoyre

L'an 1663 et le 10^e décembre, après midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoins, constitué en sa personne Jacques Appy, natif de Mérindol, habitant en ce lieu de Vellaux. Lequel, de son gré, a arrenté et baiyé à ferme, soubz promesse qu'il faict de faire avoir, jouyr et tenir à André Boudoyre, dudit Vellaux, fils naturel de Pierre, mesnager, dudit Vellaux, présent, estippulant, c'est tous les biens immeubles que ledict Appy possedde audict Vellaux et son terroir, consistant en maison, terre et vignes, et tous telz qu'a acquis et sont exprimés dans le livre cadastre de la Communauté dudit Vellaux.

Et cest, pour le temps, terme et espasse de 5 ans, 4 saisons, accoumanser d'y entrer :

- quand ausdictes terre et vignes, de ce jor'd'huy et finissant sanblable jour, 4 saisons de tous à qui plérat,*
- et à la maison à Saint Michel prochain, et finissant semblable jour 4 année finies.*

À la rente de 45 livres, payables à toutes les saisons, première comansant de rente se paiera et sera tenu payer, et ainsi continuant durant ledit arrentement, à sçavoir :

- la moittié au jour et feste Sainte Magdeleine prochaine en un an,*
- et l'autre moyttié à Noël suivant,*

et ainsi continuant, comme est dict, durant lesdicte sezsons, à peyne de tous despens, domaiges, inthérêt.

Sera, ledict Appy, teneu bailher en capital, veut bailhé, promet, assure le fère tenir loger et de l'arrentement desdits biens ; laquelle randra en mesme estat, heu esgard au charge.

Lesquez biens sy-dessus arrenther, ledict Boudoyre promect tenir en bon père de famille¹⁶ et vignes dudit tènement¹⁷ les herbes de la plus dernière année ap-partiendront audit Appy, l'hivernenque et autre, attendu qu'il prent celles quy y sont, avecq pouvoir de restoubler¹⁸ quy sera en restouble et seront dudit Appy. Et ledict Appy fera faire une cheminée à la maison, à faulte de quoy sera faicte aux despens dudit Appy, à compte de la renthe.

¹⁶ . Partie illisible.

¹⁷ . Partie illisible.

¹⁸ . Partie illisible.

Et pour l'observation de ce ont, lesdictes parties, obligé leurs biens à toutes Cours requise, ledit Boudoire sa personne et hippotèque des sepmés, fruitz et ...¹⁹ desdits biens.

L'ont juré, et acte fait et publié audit Vellaux, dans la maison de nous notaire. En présance de messire Jehan Bounenc, précepteur de la Jeunesse, et Barthellemix Boudoyre, dudit Vellaux, tesmoins requis et soubzsigné quy a seu. Lesdites parties n'ont seu signer, de ce enquis.

J.Bounec

Sambuc, not.

1664

f° 47v° à 49 :

Achept pour Bertin contre Appy

L'an 1664 et le 7^e juilhet, advant midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoins, constitué en sa personne Jacques Appy, de Mérindol. Lequel, de son gré, a vandu, ceddé, quicté et totalement désamparer sans ré-tention aulcune à Suzanne Bertin, vefve à feu Pierre Seguin, de ce lieu de Vellaux, absante, Anthoine Demours, maître chirurgien, dudit Vellaux, pour elle présent, estipulant, c'est un cazal quy souloit estre sy-devant maison scize audict Vellaux et carthier de la rue du Jeu de Peaulme. Et de laquelle partie de maison avoict, ledit Appy, acquis de André Riperd. Scituée, icelluy cazal à la rue du Petit Jeu de Paulme. Confrontant de levant la rue, de midy Jehan Bœuf, couchant maison de ladicte Bertin ou celle-là de sa filhe, septantrion maison restante audit Appy, et autres confrons plus vrays et véritables cy point en y a. Mouvant, icelluy cazal de maison, sous la majeure, directe, seigneurie de messire Jehan Baptiste de Court, marquix de Marignane, baron de ce lieu, Gignac, Coudoux, Vitrolles et autre plasse, à la charge et servisse qu'il se trouve faire, franche à ladite Bertin de tous arrérages de tailhe et droict, de despartement jusques au jord'huy, et audict Appy de droict de lodz et traizin deub audict seigneur marquix à cauze de cette venthe et aliénation.

Qu'est faite pour la somme de 60 livres. De laquelle somme :

- premièrement ladicte Bertin, ou ledict Demours pour elle, promet payer audit seigneur marquix le droict de lods et traizain à luy deub pour l'achept de tout les biens acquis par ledict Appy de André Recend, don ce cazal, droict ;*
- et le reste et tout le total dans quinzaine, à peyne de tous despens, domaiges, inthérest.*

Et lequel cazal a esté extimé par Jacques Mouret et Lange Demours, maître mas-sons. Et pour suite la présente de la maison de ladite Bertin de fraictz qu'il luy falloict faire pour le rabiage dudict cazal et fraictz quy se pouvaict ensuivre ; et ce porte de la maison restante audit Appy sera franche ; avecq la permission à ladicte Bertin bastir, et ce peult sans qu'il puisse devoir aulcung droict d'appuyage.

Au moyen de ce a, ledict Appy, ceddé, quicté, voidé et totalement désamparé ledict cazal, dépendanse et appartenanse quelconques pour en faire jouir, huser et disposer de ce jord'huy à son plaisir et vollonté, comme de son biens et cauze propre, les investissant par atouchement de mains, à la manière acostumées, sous toutes les clauzes à ce requises et enquis, sous promesse que fait, ledict Appy, à ladicte Bertin ou audit Sr Demours pour luy, de faire avoir, jouir et tenir, et d'estre tenu de toute esviction et garentie de droict et deffaict, en bonne et deub forme.

Et pour l'observation de ce obligent, lesdites parties, leurs biens à toutes Cours des submissions de ce pays.

L'ont juré et acte fait et publié audit Vellaux, dans la maison de nous notaire. Présent : Jacques Mouret, Lange Demours et Anthoyne David, d'Honoré, dudit Vellaux, tesmoins requis, et soubzsigné quy a seu. Ledit Appy n'a seu signer.

A.Damours

¹⁹ . Partie illisible.

J.Mouret
Lange Damour

Sambuc, notèr.

1665

f° 172 et 172v° :

Quittance et cession Boudoyre contre Appy

L'an 1665 et le 5^e aoust, après midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoins, constitué en sa personne Jaques Appy, de Mérindol, de son gré a confessé avoir heu et resseu de André Boudoyre, de Vellaux, son renthier, pour 13 livres de argent, compté au veu de nous, notaire et tesmoins.

De quoy le quicte, à compte de la rente qu'il luy fait, acte rière nous notère le 10^e décembre 1663. De quoy l'a quicté et quicte, promect de ne luy en faire demande.

Et pour le reste de ladicte renthe, ou à compte d'icelle, a, ledict Boudoyre, ceddé et remis audit Appy les renthes de la maison d'icelluy et dudit tènement, à prandre, exhiger et recouvrer de Pierre Androuet, quy est de 13 livres 10 soulz, au jour et feste Saint-Michel prochain. Ayant aussy, ledict Boudoyre, remitz et désamparer audit Appy tous les raizins quy sont dans les vignes dudit tènement, pour les prévoir et après iceux cuilhir, ilz en viendront à compte.

Obligéant, pour raison de ce ...²⁰ en deub forme, les parties, leurs biens à toutes Cours.

L'ont juré et acte fait audit Vellaux, dans la maison de nous notère.

Présant : Jehan Péraud, de Benoict, et M. Jehan Bounenc, précepteur de la Jeunesse de Vellaux, soubzsigné. Les parties n'ont seu signer, de ce enquis.

J.Bounenc

Sambuc, not.

f° ? :

Quittance Boudoyre contre Appy

L'an 1665 et le 28^e jour du mois de décembre, après midy.

Constitué en sa personne, Jacques Appy, du lieu de Mérindol, de son gré, a confessé avoir heu et resseu de André Boudoyre, de ce lieu de Vellaux, présent, aceptant, estippullant, c'est la renthe des biens qu'il luy avoict arranté, acte rière nous notaire le 10^e décembre 1663, quy est de 45 livres, eschues à la Noël dernier.

De laquelle rente, ledict Appy, comptant et satisfait, en a quicté et quicte ledit Boudoyre, promect ne luy en faire demande ou aultre. Ont, lesdites parties, esté d'accord que ledit Boudoyre jouyra dudit arrantement pour une seizon, aux formes de leur contract d'arrantement et payera la rente y estippullant, et après quoy eux mesmes ...²¹ et rentheur ledit Boudoyre sera deschargé dudit arrantement, quoy que l'arrentement ne soict finy. Et esté, lesdites parties, ainsin d'accord.

Et pour l'observation de ce obligent, lesdites parties, leurs biens à toutes Cours. L'ont juré et acte fait et publié audit Vellaux, dans la maison de nous notaire. Présant : Daniel Pazier et Jean Seguin, dudit Vellaux, tesmoins soubzsigné. Les parties n'ont seu signer, de ce enquis.

J.Seguin

Pazier

Sambuc

²⁰ . Partie illisible.

²¹ . Partie illisible.